

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF

LE SEIZE JANVIER

Maître Yves DUMONT, Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à PISSOS (Landes), Route des Lacs, soussigné,

A reçu le présent acte authentique sur support électronique, contenant **VENTE**, à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

1°) Madame Catherine, Raymonde CARRETE, aide service à la personne, épouse de Monsieur André, Louis, Georges DAZEREIX, demeurant à BELIN "BELIET (33830), 22 route de Suzon.

Née à LOURDES (65100), le 19 novembre 1972.

De nationalité Française.

Mariée en premières noces avec ledit Monsieur DAZEREIX sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de LOURDES (65100), le 9 septembre 1995 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte "Le VENDEUR".

ACQUEREUR

1°) Monsieur Sebastien, Michel, Gaston, Henry PONCET, artisan, célibataire majeur, demeurant à RAZAC D'EYMET (24500), "le Sage".

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à LIVRY GARGAN (93190), le 30 septembre 1973.
De nationalité Française.

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte "L'ACQUEREUR".

Il est ici précisé que, dans le cas de pluralité de VENDEURS ou d'ACQUEREURS, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou morales formant l'une des parties contractantes, lesquelles obligeront également leurs héritiers et ayants cause, solidairement entre eux.

DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

PRESENCE ou REPRESENTATION

Toutes les parties sont ici présentes.

OBJET DU CONTRAT

Le VENDEUR vend, à l'ACQUEREUR qui accepte, les biens immobiliers ci-après désignés, tels qu'ils existent avec toutes leurs dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve.

L'ACQUEREUR déclare parfaitement connaître lesdits biens pour les avoir visités en vue du présent acte et s'être entouré de tous les éléments d'informations nécessaires à tous égards.

DESIGNATION

Commune d'ARRENS MARSOUS (65400)

Un immeuble situé(e) Lieu-dit Coudaillou., comprenant :
- une grange dite "Le Pas", construite en pierres, toiture pour partie en bac acier et pour partie en ardoise en mauvais état, cabanon, sol et terrain autour,
Cadastré sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Contenance		
			ha	a	ca
A	305	Coudaillou	0	02	31
A	1238	Coudaillou	0	15	09
TOTAL			0	17	40

Etant ici précisé que le VENDEUR informe l'ACQUEREUR qu'une servitude pour les estives existe au profit de la Commune d'ARRENS MARSOUS le long de la parcelle cadastrée A n°1238 côté Sud.

PLAN

L'immeuble dont il s'agit figure en teinte jaune en un plan demeuré ci-annexé.

Une copie du procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites dressé par Monsieur Thomas DUVERSIN, géomètre-expert, est demeuré ci-annexé.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS VENDUS

L'immeuble objet des présentes est vendu, par Madame Catherine CARRETE épouse DAZEREIX à concurrence de la totalité en pleine propriété.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS ACQUIS

L'immeuble objet des présentes est acquis, par Monsieur Sebastien PONCET à concurrence de la totalité en pleine propriété.

EFFET RELATIF

- Attestation de propriété dressée par Maître Jean-Louis MARSSEROU, notaire à BOURDETTES (Hautes Pyrénées), le 8 septembre 2011, après le décès de Monsieur Raymond Pierre CARRETE, survenu le 8 avril 2010, publié au Service de la Publicité Foncière de TARBES 2, le 6 octobre 2011, volume 2011P, numéro 3853.

- Attestation de propriété dressée par Maître Yves DUMONT, notaire à PISSOS (Landes), le 13 juillet 2012, après le décès de Monsieur Didier Louis René CARRETE, survenu le 17 décembre 2011, publié au Service de la Publicité Foncière de TARBES 2, le 1er août 2012, volume 2012P, numéro 3286.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles figurant ci-après en seconde partie que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir.

PROPRIETE-JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire de l'immeuble au moyen et par le seul fait du présent acte à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour par la prise de possession réelle, l'immeuble étant libre de toute location et occupation ainsi que le VENDEUR le déclare.

PRIX

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de :
SEIZE MILLE EUROS (16000,00 EUR.)

Ce prix est payé comptant par l'ACQUEREUR ce jour même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, au VENDEUR qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DONT QUITTANCE**DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION**

Pour la perception des droits, le VENDEUR déclare :

- ne pas être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- que l'IMMEUBLE vendu est achevé depuis plus de 5 ans.

En conséquence, la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, mais est soumise à la taxe de publicité foncière au taux de droit commun prévu par l'article 1594 D du Code général des impôts.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le notaire soussigné a spécialement averti le VENDEUR des dispositions légales relatives aux plus-values immobilières des particuliers.

A cet égard, le VENDEUR déclare :

- que son domicile est bien celui indiqué en tête du présent acte ;
- que le service des impôts dont il dépend est 17-25 cours Tartas 33111 ARCACHON Cedex ;
- que l'IMMEUBLE vendu lui appartient ainsi qu'il est indiqué au paragraphe " EFFET RELATIF " ;
- et qu'aucun impôt sur le revenu afférent à la plus-value en report d'imposition n'est dû.

En effet il résulte des différents calculs préalablement effectués que la présente vente ne génère aucune plus-value quelconque. De ce fait le VENDEUR n'est pas redevable de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value immobilière des particuliers sur la présente vente.

En conséquence, aucune déclaration de plus-value ne devra être déposée à l'occasion de la publication ou de l'enregistrement de l'acte conformément à l'article 150 VG, III du Code général des impôts.

CALCUL DES DROITS

Base Taxable : 16 000,00 €

	Assiette	Taux	Taxe
Taxe Départementale	16 000,00 €	4,5 %	720,00 €
Taxe communale	16 000,00 €	1,2 %	192,00 €
Frais de recouvrement (Etat)	720,00 €	2,37 %	17,00 €
TOTAL DROITS			929,00 €

La contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme de seize euros (16,00 €).

(Détail du calcul : soit 16000,00 x 0,10 % = 16,00 €).

**ATTESTATION DU CONTENU DES ENONCIATIONS
NECESSAIRES A LA PUBLICATION**

Le notaire soussigné atteste que la partie normalisée du présent acte contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et à l'assiette de tous impôts, droits et taxes.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

URBANISME - VOIRIE

En ce qui concerne les divers certificats relatifs à l'urbanisme et à la voirie, les parties déclarent se référer à ceux qui sont ci-annexés.

L'ACQUEREUR a pris connaissance desdites pièces, tant par lui-même que par la lecture que lui en a donné le notaire soussigné.

Lesquelles pièces consistent en :

CERTIFICAT D'URBANISME

Le notaire soussigné déclare qu'il a par pli recommandé avec demande d'avis de réception en date du 4 octobre 2018 requis de la Mairie d'ARRENS MARSOUS un certificat d'urbanisme de simple information en application des dispositions de l'article L.410-1 a) du Code de l'Urbanisme, le délai d'instruction étant fixé par l'article R.410-9 du même code à un mois à compter de la réception en mairie de la demande.

Aucun certificat n'ayant été délivré dans le délai imparti à l'administration et en application des dispositions de l'article R.410-12 du code de l'urbanisme, le silence de l'administration vaut certificat tacite.

Une copie de la demande de certificat ainsi que l'accusé de réception demeurent annexés aux présentes après mention. A l'appui, est demeuré ci-annexé un courrier de la mairie d'ARRENS MARSOUS faisant état de l'enregistrement dudit certificat d'urbanisme de simple information sous le numéro CU 65 032 18 0 0031.

A titre informatif, il a été obtenu de la Maire d'ARRENS MARSOUS un certificat de situation ci-après relaté.

CERTIFICAT DE SITUATION

Des termes d'un certificat de situation délivré le 18 octobre 2018, demeuré ci-annexé après mention, il résulte que l'immeuble ci-dessus désigné :

- est situé en zone N du Plan Local d'Urbanisme
- n'est pas situé dans une zone d'aménagement différé
- n'est pas situé dans une zone d'aménagement concerté
- n'est pas inclus dans un aménagement foncier agricole et forestier en cours
- n'est pas situé dans le fuseau d'une autoroute
- n'est pas situé dans un secteur sauvegardé ou un périmètre de bâtiment classé
- n'est pas situé dans une zone de rénovation urbaine
- n'est pas situé dans le périmètre du droit de préemption urbain simple
- n'est pas frappé d'une servitude d'alignement
- n'est pas situé dans un lotissement
- n'est pas frappé d'un arrêté de péril ou d'insalubrité
- n'est pas desservi par le réseau de tout à l'égout (grange non aménagée)
- n'est pas soumis à la taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux des terrains nus devenus constructibles

- n'a pas fait l'objet d'un classement en zone constructible postérieur au 13 janvier 2010
- est situé dans un périmètre d'un plan de prévention des risques naturels et technologiques : zone bleue G2 du PPR (zone annexée aux présentes)
- est desservi par une voie communale : lieudit Coudaillou

Il a été obtenu en vue de la vente un certificat d'urbanisme de simple information. Il n'a pas été demandé de certificat d'urbanisme opérationnel, l'ACQUEREUR a déclaré ne pas vouloir faire de la possibilité d'effectuer dans un avenir prévisible des travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire, une condition suspensive du présent acte.

PURGE DU DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

La présente mutation est soumise au droit de préemption de la Société d'aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER), institué par l'article L. 143-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Le notaire soussigné a porté à la connaissance de la SAFER OCCITANIE territorialement compétente, par lettre recommandée avec avis de réception en date du 11 octobre 2018 l'ensemble des informations prescrites par les articles R. 141-2-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Une copie de cette notification ainsi que l'avis de réception sont ci-annexés.

Ledit établissement n'ayant pas répondu dans le délai de deux mois conformément à la loi, ce silence vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption.

Conformément à l'article R. 141-2-4 du Code rural et de la pêche maritime, les parties reconnaissent que Me Yves DUMONT notaire soussigné :

- leur a rappelé les dispositions des articles R. 141-2-1 à R. 141-2-4 du Code rural et de la pêche maritime, relatives aux conditions de transmission des informations nécessaires à l'exercice des missions de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural.

- et que ces dispositions ont bien été observées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens objet de la présente vente appartiennent en propre à Madame DAZEREIX, vendeur aux présentes, par suite des faits et actes ci-après relatés, savoir :

- partie pour les avoir recueillis dans la succession de son père, Monsieur Raymond Pierre CARRETE, en son vivant retraité, demeurant à ARRENS MARSOUS (Hautes Pyrénées), 25 rue du Port Darré, né à ARRENS MARSOUS le 10 mai 1934, veuf en premières noces et non remarié de Madame Maria Catherine AIGUILLON, et décédé à LOURDES (Hautes Pyrénées), le 8 avril 2010, laissant pour recueillir sa succession, savoir :

- 1 - Monsieur Didier CARRETE, ci-après plus amplement dénommé,

- 2- Et Madame Catherine Raymonde CARRETE épouse DAZEREIX, venderesse aux présentes,

Ses deux enfants et seuls présomptifs héritiers, issus de son union avec ladite dame AIGUILLON prédécédée, héritiers ensemble pour le tout ou chacun divisément pour moitié,

Ainsi que ces faits et qualités ont été constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître Jean-Louis MARSSEROU, notaire à BOURDETTES (Hautes Pyrénées), le 22 avril 2010.

Une attestation immobilière après ledit décès a été dressée par Maître MARSSEROU, notaire susnommé, le 8 septembre 2011, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TARBES - 2ème le 6 octobre 2011 volume 2011 P numéro 3853.

- partie pour les avoir recueillis dans la succession de son frère, Monsieur Didier CARRETE, en son vivant agriculteur, célibataire majeur, demeurant à ARRENS MARSOUS, 25 route du Port Darré, né à LOURDES (Hautes Pyrénées) le 16 février 1969 et décédé à ARRENS MARSOUS, en son domicile, le 17 décembre 2011, laissant pour recueillir sa succession :

Madame Catherine Raymonde CARRETE épouse DAZEREIX, sa sœur germaine, héritière pour le tout en pleine propriété,

Ainsi que ces faits et qualités ont été constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître Yves DUMONT, notaire soussigné, le 17 janvier 2012.

Une attestation immobilière après ledit décès a été dressée par Maître Yves DUMONT, notaire soussigné, le 13 juillet 2012, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TARBES - 2ème le 1er août 2012 volume 2012 P numéro 3286.

ANTERIEUREMENT, lesdits biens appartenaient en propre à Monsieur Raymond CARRETE susnommé pour lui avoir été donnés, avec d'autres biens, aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre MARSSEROU, notaire à NAY-BOURDETTES, le 4 mars 1983, contenant donation entre vifs par Madame BERARD Thérèse Pauline Yvonne, ménagère, veuve de Monsieur CARRETE Michel, demeurant à ARRENS, sa mère.

Ladite donation a eu lieu sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière desquelles il n'y a plus lieu de se préoccuper, Madame BERARD veuve CARRETE étant décédée à TARBES le 23 décembre 1989.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TARBES 2ème le 1er avril 1983 volume 2020 numéro 13.

PLUS ANTERIEUREMENT, lesdits biens appartenaient à Madame BERARD veuve CARRETE par suite des faits et actes ci-après relatés, savoir :

- 1/ Pour les avoir recueillis dans les successions de ses père et mère : monsieur BERARD Pierre Marcelin, cultivateur, et Madame Laurentine ALLAMANT, son épouse, demeurant ensemble à ARRENS,

Lesquels sont décédés, Monsieur BERARD à ARRENS le 12 août 1936 et Madame ALLAMANT à ARRENS le 10 octobre 1944, en laissant pour héritiers :

- Madame BERARD veuve CARRET ci-dessus nommée,

- Madame Jeanne Marie BERARD, religieuse de l'ordre de Sainte Marthe, demeurant à RUFFEC (Charente),

- madame Anne marie BERARD, sans profession, épouse de Monsieur François BUROU, demeurant à JUILLAN (Haute Pyrénées),

- et Madame Marie Thérèse Alexine BERARD, sans profession, épouse de Monsieur Joseph COUES, demeurant à TARBES (Hautes Pyrénées)

2/ Au moyen de l'attribution dont Madame dont BERARD veuve CARRETE a bénéficié aux termes d'un acte reçu par Maître LABOURDETTE, notaire à ARGELLES GAZOST (Hautes Pyrénées), le 12 octobre 1948 contenant partage entre les quatre sœurs des biens recueillis dans la succession de leurs parents,

Avec à la charge de Madame Thérèse CARRETE une soulte globale à payer à ses sœurs de 48 000 francs, laquelle a été quittancée dans l'acte.

Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des hypothèques de TARBES le 26 octobre 1948 volume 2199 numéro 76.

ORIGINE ANTERIEURE

Les parties dispensent le notaire soussigné d'établir plus longuement ici l'origine de propriété de L'IMMEUBLE, déclarant vouloir s'en référer à celle ci-dessus relatée.

CHARGES ET CONDITIONS

La vente est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment, sous celles suivantes que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

1-) ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION - CONTENANCE

L'IMMEUBLE est vendu dans son état actuel, sans garantie de la contenance indiquée, la différence avec celle réelle, même supérieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'ACQUEREUR.

Sauf application d'une disposition légale spécifique, Le VENDEUR ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

Toutefois, afin de respecter les dispositions de l'article 1626 du Code civil, le VENDEUR garantit l'ACQUEREUR contre tous risques d'évictions, à l'exception des éventuelles charges déclarées aux présentes.

2-) SERVITUDES

Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE vendu, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le VENDEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

DECLARATION DU VENDEUR :

LE VENDEUR déclare qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur l'IMMEUBLE vendu, et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles

pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou de l'urbanisme, à l'exception de celles ci-après relatées.

3) ASSURANCES

Le VENDEUR s'oblige à communiquer à l'ACQUEREUR tous renseignements concernant les assurances s'appliquant à L'IMMEUBLE vendu et à informer l'assureur de l'aliénation, par lettre recommandée.

L'ACQUEREUR fera son affaire personnelle, de manière à ce que le VENDEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques contractées par le VENDEUR ou les précédents propriétaires.

L'article L. 121-10 du Code des assurances dispose :

« En cas ... d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit ... de l'acquéreur ...

Il est loisible, toutefois, ... à l'acquéreur de résilier le contrat.

... »

- En cas de continuation de toutes assurances, l'ACQUEREUR en paiera les primes à leurs échéances à compter du jour du transfert de propriété.

- En cas de résiliation de toutes assurances, l'ACQUEREUR s'engage à en informer l'assureur du VENDEUR, par lettre recommandée.

4-) QUOTE-PART IMPOTS - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'IMMEUBLE peut et pourra être assujéti, étant précisé à ce sujet :

a) que la taxe d'habitation de l'année en cours incombe en totalité à l'occupant au 1er Janvier.

b) que dès à présent l'ACQUEREUR s'engage à rembourser, prorata temporis, la fraction lui incombant de la taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à la première réquisition du VENDEUR, tant que l'avertissement correspondant ne lui sera pas adressé à son nom propre.

5-) ABONNEMENTS DIVERS

Il fera son affaire personnelle à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité.

A cet égard le VENDEUR informe l'ACQUEREUR que l'IMMEUBLE objet des présentes n'est pas desservi en eau.

L'ACQUEREUR déclare en avoir parfaite connaissance et faire son affaire personnelle de cette situation, sans recours contre le VENDEUR.

6-) FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, en application de l'article 1593 du Code civil.

RAPPEL DE SERVITUDES

Aux termes d'un acte reçu par Maître Yves DUMONT, notaire à PISSOS, le 20 août 2018, en cours de publication au service de la publicité foncière de TARBES 2, contenant vente par Madame DAZEREIX née CARRETE au profit de Monsieur DUBOS et Madame HAHN, ont été constituées deux servitude de passage et canalisation ci-après littéralement retranscrites :

« CONSTITUTION DE SERVITUDE

« 1. SERVITUDE DE PASSAGE ET CANALISATIONS

« Comme condition essentielle du présent acte, Monsieur Damien DUBOS et Madame Nathalie HAHN constituent, à titre de servitude réelle et perpétuelle, « une servitude de "passage et canalisations sur le fonds servant ci-après désigné :

« Fonds servant :

« Une propriété , sise à ARRENS MARSOUS (65400), Lieu-dit Coudaillou et Bernadau

« Cadastrée :

« - section A, numéro 1240, lieudit COUDAILLOU, pour une contenance de six ares quarante-quatre centiares (6 a 44 ca).

« Appartenant à Monsieur Damien DUBOS, électricien , célibataire majeur, « demeurant à BELIN BELIET (33830), 72 route de Joué.

« N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

et Madame Nathalie HAHN, gestionnaire de sinistres assurances , divorcée « de Monsieur Stéphane THOMANN, demeurant à BELIN BELIET (33830), 72 "route de Joué.

« N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

« Effet relatif :

« En vertu de l'acte de vente objet des présentes, dont une copie authentique « sera publiée simultanément avec les présentes.

« Au profit du fonds dominant ci-après désigné :

« 1 - Fonds dominant :

« Une propriété pour servitude , sise à ARRENS MARSOUS (65400), Lieu- « dit Coudaillou

« Cadastrée :

« - section A, numéro 1238, lieudit COUDAILLOU, pour une contenance de quinze ares neuf centiares (15 a 9 ca).

« - section A, numéro 1239, lieudit COUDAILLOU, pour une contenance de douze ares quatre-vingt-dix centiares (12 a 90 ca).

« Soit ensemble : vingt-sept ares quatre-vingt-dix-neuf centiares (27 a 99 ca).

« Appartenant à Madame Catherine CARRETE, service à la personne ,
 « épouse de Monsieur André DAZEREIX, demeurant à BELIN "BELIET (33830),
 « 22 route de Suzon.

« Effet relatif :

« Attestation de propriété dressée par Maître Jean-Louis MARSSEROU,
 « notaire à BOURDETTES, le 8 septembre 2011, publié au Service de la Publicité
 « Foncière de TARBES 2, le 6 octobre 2011, volume 2011P, numéro 3853.

« Attestation de propriété dressée par Maître Yves DUMONT, notaire à
 « PISSOS, le 13 juillet 2012, publié au Service de la Publicité Foncière de
 « TARBES 2, le 1er août 2012, volume 2012P, numéro 3286.

« EMPRISE DE LA SERVITUDE

« Cette servitude s'exercera sur :

« - section A, numéro 1240, lieudit COUDAILLOU, pour une contenance de
 six ares quarante-quatre centiares (6 a 44 ca).

« Figurant en hachuré bleu au plan ci annexé.

« DUREE DE LA SERVITUDE

« La présente servitude est constituée à compter de ce jour à titre perpétuel.

**« CONDITIONS D'EXERCICE DE LA SERVITUDE DE PASSAGE
 « ET DE CANALISATION**

« Le droit de passage pourra être exercé en tout temps et à toute heure, sans
 « aucune restriction, par le PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT, les
 « membres de sa famille, ses invités et visiteurs, puis ultérieurement et dans les
 « mêmes conditions, par les propriétaires successifs du FONDS DOMINANT.

« Ce droit de passage pourra s'exercer à pied, avec ou sans animaux, avec
 « ou sans véhicules à moteur ou non, sans aucune limitation, et pour tous les
 « besoins actuels et futurs d'habitation et d'exploitation, quels qu'ils soient, du
 « fonds.

« Stipuler que s'il y a des portails d'accès au chemin et au FONDS
 « DOMINANT, ils devront toujours être refermés après leur ouverture.

« À défaut d'une fermeture immédiate aussitôt le passage intervenu, le
 « PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT sera personnellement responsable
 « des dommages de toute nature pouvant résulter du non-respect, par lui-même
 ou « par ceux ayant exercé le droit de passage, de l'obligation de fermeture de ces
 « portails.

« Le PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT devra entretenir
 « continuellement en bon état de viabilité l'ensemble de l'assiette du droit de
 « passage et s'il y a lieu assumera régulièrement l'entretien des portails d'accès.

« Les frais d'établissement du passage, y compris les revêtements ou
 « empiètements nécessaires, de son entretien ou de sa réparation ainsi que ceux
 de « même nature relatifs aux portails existants dans les clôtures sont à la charge
 « exclusive du PROPRIETAIRE ACTUEL DU FONDS DOMINANT, qui s'y

« engage expressément et seront ultérieurement à la charge exclusive des
« propriétaires successifs de ce fonds.

« Tout aménagement de cette servitude ne pourra intervenir que d'un
« commun accord entre les propriétaires des deux fonds concernés.

« A titre d'accessoire nécessaire à l'usage de cette servitude de canalisation,
« le PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT bénéficie d'un droit de passage
« afin d'effectuer ou de faire effectuer tous les ouvrages nécessaires, toutes les
« vérifications utiles ainsi que tous les travaux d'entretien, de réparation ou de
« reconstruction de toute ou partie de la ou des canalisations.

« Ce droit de passage pourra être exercé à pied ou avec tout engin
« nécessaire.

« Tout aménagement de cette servitude ne pourra intervenir que d'un
« commun accord entre les propriétaires des deux fonds concernés.

« Notamment, il ne pourra être édifié aucune construction ni effectué
aucune « plantation sur le tracé de ladite servitude.

« EVALUATION

« Servitude constituée à titre gratuit

« Ce droit est consenti sans aucune indemnité.

« Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la
servitude « établie est évaluée à CENT EUROS (100 €).

« II. SERVITUDE DE PASSAGE ET CANALISATIONS

« Comme condition essentielle du présent acte, Madame DAZEREIX née
« CARRETE constitue, à titre de servitude réelle et perpétuelle, une servitude de
"passage et canalisations sur le fonds servant ci-après désigné :

« Fonds servant :

« Une propriété sise à ARRENS MARSOUS (65400), lieudit « Coudaillou »
« et « Bernadau »

« Cadastrée :

« Section A numéro 1238 lieudit Coudaillou pour une contenance de quinze
« ares et neuf centiares (15a 09ca)

« Section A numéro 1239 lieudit Coudaillou pour une contenance de douze
« ares et quatre vingt dix centiares (12a 90ca)

« Appartenant à :

Madame Catherine, Raymonde CARRETE, aide service à la personne,
« épouse de Monsieur André, Louis, Georges DAZEREIX, demeurant à BELIN
"BELIET (33830), 22 route de Suzon.

« Née à LOURDES (65100), le 19 novembre 1972.

« De nationalité Française.

« Effet relatif :

« Attestation de propriété dressée par Maître Jean-Louis MARSSEROU,
« notaire à BOURDETTES, le 8 septembre 2011, publié au Service de la Publicité
« Foncière de TARBES 2, le 6 octobre 2011, volume 2011P, numéro 3853.

« Attestation de propriété dressée par Maître Yves DUMONT, notaire à
« PISSOS, le 13 juillet 2012, publié au Service de la Publicité Foncière de
« TARBES 2, le 1er août 2012, volume 2012P, numéro 3286.

« Au profit du fonds dominant ci-après désigné :

« Fonds dominant :

« Une propriété pour servitude sise à ARRENS MARSOUS (65400), lieudit
« Coudaillou »

« Cadastrée :

« Section A numéro 1240 lieudit Coudaillou pour une contenance de six
ares « quarante-quatre centiares (6a 44ca)

« Appartenant à Monsieur Damien DUBOS, électricien , célibataire majeur,
« demeurant à BELIN BELIET (33830), 72 route de Joué.

« N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

« et Madame Nathalie HAHN, gestionnaire de sinistres assurances ,
« divorcée de Monsieur Stéphane THOMANN, demeurant à BELIN BELIET
« (33830), 72 "route de Joué.

« N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

« Effet relatif : En vertu de l'acte de vente objet des présentes, dont une
copie « authentique sera publiée simultanément avec les présentes.

« EMPRISE DE LA SERVITUDE

« Cette servitude s'exercera sur :

« Section A numéro 1238 lieudit Coudaillou pour une contenance de quinze
« ares et neuf centiares (15a 09ca)

« Section A numéro 1239 lieudit Coudaillou pour une contenance de douze
« ares et quatre vingt dix centiares (12a 90ca)

« Figurant en hachuré rouge au plan ci-annexé.

« DUREE DE LA SERVITUDE

« La présente servitude est constituée à compter de ce jour à titre perpétuel.

**« CONDITIONS D'EXERCICE DE LA SERVITUDE DE PASSAGE
« ET DE CANALISATION**

« Le droit de passage pourra être exercé en tout temps et à toute heure, sans
« aucune restriction, par le PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT, les

« membres de sa famille, ses invités et visiteurs, puis ultérieurement et dans les
« mêmes conditions, par les propriétaires successifs du FONDS DOMINANT.

« Ce droit de passage pourra s'exercer à pied, avec ou sans animaux, avec
« ou sans véhicules à moteur ou non, sans aucune limitation, et pour tous les
« besoins actuels et futurs d'habitation et d'exploitation, quels qu'ils soient, du
« fonds.

« Stipuler que s'il y a des portails d'accès au chemin et au FONDS
« DOMINANT, ils devront toujours être refermés après leur ouverture.

« À défaut d'une fermeture immédiate aussitôt le passage intervenu, le
« PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT sera personnellement responsable
« des dommages de toute nature pouvant résulter du non-respect, par lui-même
ou « par ceux ayant exercé le droit de passage, de l'obligation de fermeture de ces
« portails.

« Le PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT devra entretenir
« continuellement en bon état de viabilité l'ensemble de l'assiette du droit de
« passage et s'il y a lieu assumera régulièrement l'entretien des portails d'accès.

« Les frais d'établissement du passage, y compris les revêtements ou
« empiètements nécessaires, de son entretien ou de sa réparation ainsi que ceux
de « même nature relatifs aux portails existants dans les clôtures sont à la charge
« exclusive du PROPRIETAIRE ACTUEL DU FONDS DOMINANT, qui s'y
« engage expressément et seront ultérieurement à la charge exclusive des
« propriétaires successifs de ce fonds.

« Tout aménagement de cette servitude ne pourra intervenir que d'un
« commun accord entre les propriétaires des deux fonds concernés.

« A titre d'accessoire nécessaire à l'usage de cette servitude de canalisation,
« le PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT bénéficie d'un droit de passage
« afin d'effectuer ou de faire effectuer tous les ouvrages nécessaires, toutes les
« vérifications utiles ainsi que tous les travaux d'entretien, de réparation ou de
« reconstruction de toute ou partie de la ou des canalisations.

« Ce droit de passage pourra être exercé à pied ou avec tout engin
« nécessaire.

« Tout aménagement de cette servitude ne pourra intervenir que d'un
« commun accord entre les propriétaires des deux fonds concernés.

« Notamment, il ne pourra être édifié aucune construction ni effectué
aucune « plantation sur le tracé de ladite servitude.

« EVALUATION

« Servitude constituée à titre gratuit

« Ce droit est consenti sans aucune indemnité.

« Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la servitude
« établie est évaluée à CENT EUROS (100 €). »

DECLARATIONS

1/- Concernant l'état civil et la capacité des parties

Le VENDEUR et l'ACQUEREUR déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- Ils sont de nationalité française.
- Ils se considèrent comme résidents au sens de la réglementation française des changes actuellement en vigueur.
- Ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des majeurs.
- Ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou frappés d'une mesure d'une procédure de sauvegarde quelconque telle que visée par l'article R 621-1 du Code de commerce.
- Ils ne font l'objet d'aucune procédure de conciliation quelconque telle que visée par les articles L.611-6 et R 611-22 du Code de commerce.
- Ils ne sont pas en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil.
- Ils ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement du surendettement des particuliers visé aux articles L.330-1 et suivants du Code de la consommation.
- Ils ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement du surendettement des particuliers.
- Ils se sont réciproquement donnés, à l'effet des présentes, ainsi qu'il résulte de l'article 1112-1 du Code civil, toute information déterminante en lien direct avec le contenu du contrat ou la qualité des parties et ont conscience que la preuve de l'absence de délivrance de cette information incombe à la partie à laquelle elle est due, à charge pour l'autre partie de démontrer qu'elle l'a fournie.
- Ils ont été avertis du devoir de confidentialité de l'article 1112-2 du Code civil.

CONSULTATION DU CASIER JUDICIAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L. 551-1 du Code de la construction et de l'habitation, le notaire soussigné a demandé, via l'Association pour le développement du service notarial (ADSN), la consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'ACQUEREUR au casier judiciaire national automatisé.

Il en ressort que Monsieur Sebastien PONCET n'a fait l'objet d'aucune condamnation définitive à la peine d'interdiction d'acheter mentionnée à l'article L. 551-1 du Code de la construction et de l'habitation.

2/- Concernant l'IMMEUBLE vendu

Le VENDEUR déclare sous sa responsabilité, concernant l'IMMEUBLE vendu :

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation,

- qu'il est libre de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits de l'ACQUEREUR.

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, un dossier de diagnostic technique se trouve annexé au présent acte.

Ce dossier de diagnostic technique a été réalisé par la SARL MOUREAUX ET FILS AB DIAG, dont le siège social est à LOURDES (65100), 34 avenue Francis Lagardère, le 5 juin 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R. 271-3 du Code de la construction et de l'habitation, le diagnostiqueur a remis au VENDEUR l'attestation sur l'honneur ci-annexée certifiant qu'il répond aux conditions de compétence, de garantie et d'assurance prévues à l'article L. 271-6 du Code susvisé et qu'il dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à sa prestation.

Le dossier de diagnostic technique comprend :

- le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du Code de la santé publique ;
- l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la santé publique ;
- l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitation ;

L'ACQUEREUR reconnaît qu'il lui a également été remis en main propre dans le même temps et distinctement une copie des diagnostics susvisés.

VICES CACHES

Du fait de la délivrance des différents diagnostics énumérés ci-dessus et en complément de ce qui est indiqué au paragraphe « charges et conditions », le vendeur est exonéré de la garantie des vices cachés correspondante conformément aux dispositions du II de l'article L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation.

De ces différents documents, il résulte notamment :

SATURNISME

Conformément aux dispositions de l'article L. 1334-6 du Code de la santé publique, un constat de risque d'exposition au plomb de moins d'un an établi par la SARL MOUREAUX ET FILS AB DIAG, dont le siège social est à LOURDES (65100), 34 avenue Francis Lagardère, le 5 juin 2018, est ci-annexé.

Ce constat ne fait pas état de la présence de revêtements dégradés contenant du plomb dans l'immeuble objet de la vente.

En effet, il en résulte notamment : « Lors de la présente mission, il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur. »

AMIANTE

L'immeuble ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1er Juillet 1997, il entre dans le champ d'application des articles R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique.

En conséquence et conformément aux dispositions prévues par les articles L. 1334-13 et R. 1334-15 du Code de la santé publique, un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante mentionnées à l'annexe 13-9 du même code doit être effectué.

L'état mentionnant la présence ou non de matériaux et produits de la construction contenant de l'amiante constitué du rapport de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante, est ci-annexé.

De cet état établi par la SARL MOUREAUX ET FILS AB DIAG, dont le siège social est à LOURDES (65100), 34 avenue Francis Lagardère, le 5 juin 2018, il résulte : « *Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.* »

TERMITES

L'immeuble vendu est situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral en application de l'article L. 133-5 du Code de la construction et de l'habitation, c'est-à-dire dans un secteur contaminé ou susceptible d'être contaminé par les termites.

En application de l'article L. 133-6 du Code précité, un état relatif à la présence de termites datant de moins de six mois établi par la SARL MOUREAUX ET FILS AB DIAG, dont le siège social est à LOURDES (65100), 34 avenue Francis Lagardère, le 5 juin 2018, est ci-annexé.

Cet état ne révèle la présence d'aucun termite dans l'immeuble.

Il en résulte notamment ce qui suit : « *Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.* »

L'Acquéreur reconnaît avoir été informé que ledit diagnostic est aujourd'hui périmé. Il dispense expressément le Vendeur de le renouveler et renonce à tous recours à ce sujet contre le Vendeur et le notaire soussigné auquel il demande expressément d'authentifier les présentes.

MERULE

L'immeuble objet du présent acte n'est pas inclus dans une zone de présence d'un risque de mэрule prévue à l'article L. 133-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Le VENDEUR déclare qu'il n'a pas eu connaissance de la présence de mэрule dans l'immeuble, à ce jour ou dans le passé.

INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.134-6 du Code de la construction et de l'habitation relatif à l'état de l'installation intérieure de gaz.

En effet, l'immeuble n'est pas à usage d'habitation.

En conséquence, aucun état de l'installation intérieure de gaz ne doit être fourni par le VENDEUR.

ETAT DES SERVITUDES « RISQUES » ET D'INFORMATION SUR LES SOLS

L'IMMEUBLE objet des présentes est situé dans :

- une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé et non dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, ou par un plan de prévention des risques miniers,
- dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat,
- dans un secteur d'information sur les sols,
- dans une « zone à potentiel radon » définie par voie réglementaire.

En conséquence, un état des risques datant de moins de six mois, a été établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

Cet état accompagné des extraits de documents et de dossiers, permettant la localisation de l'IMMEUBLE objet des présentes au regard des risques encourus, est ci-annexé.

Il en résulte : les risques naturels pris en compte sont les suivants :

- inondation
- crue torrentielle
- mouvements de terrain
- avalanches

Concernant les risques sismiques

L'immeuble est situé dans une commune soumise à risque sismique, classée en zone de sismicité 4 (moyenne) conformément aux dispositions de l'article R. 563-4 du Code de l'environnement.

En outre, le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance, ledit immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (art. L. 125-2 du Code des assurances) ou technologiques (art. L. 128-2 du Code des assurances).

PERFORMANCE ENERGETIQUE

Il n'y a pas lieu de produire le diagnostic de performance énergétique visé à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation. En effet l'immeuble vendu entre dans l'une des catégories visées par l'article R. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation, savoir :

Il s'agit d'une grange et non d'une habitation.

INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.134-7 du Code de la construction et de l'habitation relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité.

En effet, l'IMMEUBLE objet des présentes ne comporte aucune installation électrique.

En conséquence, aucun état de l'installation intérieure d'électricité ne doit être fourni par le VENDEUR.

ASSAINISSEMENT - ABSENCE DE RESEAU PUBLIC

Il n'existe pas de réseau public de collecte des eaux usées domestiques auquel l'immeuble vendu serait dans l'obligation de se raccorder.

Le VENDEUR déclare que l'IMMEUBLE objet des présentes **n'est actuellement pas équipé d'une installation d'assainissement non collectif.**

L'ACQUEREUR déclare qu'il fera son affaire personnelle de cette situation.

INFORMATION DU PROPRIETAIRE AU TITRE DES DIAGNOSTICS

Le notaire soussigné informe l'ACQUEREUR du fait que dans l'hypothèse où il envisagerait de louer l'IMMEUBLE objet des présentes, il devra fournir au locataire le dossier de diagnostic technique prévu par l'article 3-3 de la loi du 6 juillet 1989 et les différents décrets subséquents.

Pour ce faire, il est rappelé que les diagnostics dressés à l'occasion des présentes peuvent valablement être utilisés pour la signature du bail d'habitation à condition qu'ils soient toujours en cours de validité au jour de la signature du bail.

DISPOSITIF DE RECUPERATION DES EAUX DE PLUIE

Le VENDEUR déclare que l'immeuble vendu n'est pas équipé d'un système de récupération et de distribution d'eaux de pluie.

REGLEMENTATION RELATIVE AUX DETECTEURS DE FUMEE NORMALISES

Le notaire soussigné rappelle que depuis le 8 mars 2015, tout lieu d'habitation doit être équipé d'au moins un détecteur de fumée normalisé, installé et entretenu dans les conditions prévues par les articles L. 129-8 et R. 129-12 à R. 129-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Le VENDEUR déclare que le bien n'est pas équipé d'un détecteur de fumée.

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été averti par le notaire que l'obligation d'équipement de l'habitation incombe au propriétaire en vertu du texte précité.

FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique de l'acte de vente sera publiée au service de la publicité foncière de la situation de l'IMMEUBLE.

Le VENDEUR sera tenu de rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-dessus élu, des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements révélés par l'état hypothécaire délivré suite à cette formalité.

MARCHE IMMOBILIER DES NOTAIRES

Les parties sont informées que les données descriptives et économiques contenues au présent acte sont partiellement transcrites dans une base de données immobilières, déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, pour assurer la production d'informations statistiques d'intérêt général.

Ces données ne contiennent aucun caractère directement nominatif sur les contractants au présent acte. En application des articles 26 et 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les parties disposent d'un droit d'opposition à ce que des

informations à caractère nominatif les concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé, ainsi que d'un droit d'accès et de rectification.

REMISE DE TITRES

Le VENDEUR ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais l'ACQUEREUR sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le bien vendu.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure dans la partie normalisée du présent acte, lui a été régulièrement justifiée.

Mention sur la protection des données personnelles

Conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :

- . les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- . les Offices notariaux participant à l'acte,

- . les établissements financiers concernés,

- . les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- . le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- . les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineurs ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès de l'office notarial - Maître Yves DUMONT, Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à PISSOS (Landes), Route des Lacs, soussigné, - Tél : 0558044150 Fax : 0558089036 - Courriel : etude40013.pissos@notaires.fr.. Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification ou l'effacement des données vous concernant, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour motif légitime, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Si vous pensez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

INFORMATION RELATIVE A LA REPRESSON DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

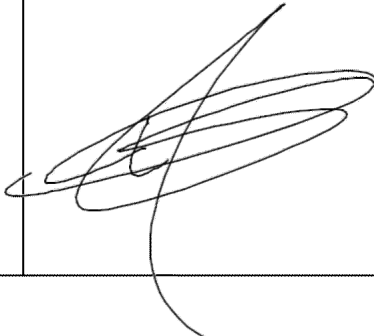
DONT ACTE

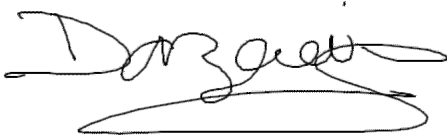
La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,


Fait et passé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé conforme à la réglementation au siège de l'office notarial dénommé en tête du présent acte,

A la date sus indiquée,

Et le notaire a signé le même jour.

Monsieur PONCET Sebastien a signé A l'Office Le 16 janvier 2019	
---	--

<p>Madame CARRETE Catherine a signé A l'Office Le 16 janvier 2019</p>	
---	--

<p>et le notaire Maître DUMONT Yves a signé A l'Office L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF LE SEIZE JANVIER</p>	
--	---

POUR COPIE AUTHENTIQUE D'UN ACTE AUTHENTIQUE SUR SUPPORT
ELECTRONIQUE

Collationnée, délivrée et certifiée conforme à la minute par le Notaire soussigné
établie sur 24 pages, sans renvoi ni mot nul.

MENTION DE PUBLICATION

Année	Réf	Numéro	Sages	Date d'intégration Fidji
2019	P	627	6504P02	11/02/2019